

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'agriculture et du développement rural

2005/2146(INI)

23.11.2005

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur la période de réflexion: la structure, les sujets et le cadre pour une
évaluation du débat sur l'Union européenne
(2005/2146(INI))

Rapporteur pour avis: Willem Schuth

JUSTIFICATION

L'ouverture et l'internationalisation croissantes des marchés agricoles auront de fortes répercussions structurelles sur l'agriculture et le développement des espaces ruraux dans l'Union européenne. Ce contexte impose à la Communauté, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, un objectif, qui est essentiel: la préservation, la compétitivité et le renforcement durable du potentiel économique de l'espace rural. Avec la réforme de la PAC, l'UE a franchi une étape importante dans la bonne direction. Avec la réforme, l'intégration des marchés agricoles est considérablement renforcée. Ceci ouvre de nouvelles perspectives de développement, mais comporte aussi des risques pour les exploitations et les marchés, qui ne peuvent s'adapter aussi rapidement. En même temps, les exigences de la société à l'égard de l'agriculture et de la production de denrées alimentaires continuent d'augmenter.

S'agissant du secteur agricole, le Parlement européen a dû se battre longtemps pour obtenir des pouvoirs de codécision. On se félicitera que le projet de Constitution ait repris, telle qu'elle est prévue depuis le traité d'Amsterdam, la codécision dans les domaines de la protection de l'environnement, de la sécurité des produits alimentaires et de la protection des consommateurs. En ce qui concerne la politique agricole, le Conseil des ministres de l'agriculture peut, jusqu'ici, passer outre à l'avis du Parlement européen. Dans ce contexte, le projet de Constitution ouvrirait, certes, la perspective d'un gain de légitimation démocratique, en ce sens que toutes les décisions fondamentales de politique agricole devaient être soumises à la codécision. Toutefois, sur de nombreuses questions essentielles parce que concernant les marchés, le projet de Constitution aurait entraîné une détérioration par rapport à la situation actuelle. Sur ces questions, le Conseil devait statuer en l'absence de toute participation du Parlement européen.

La politique agricole commune est une pierre d'angle de l'intégration européenne. Compte tenu de la grande importance que revêt la PAC et de la place prépondérante qu'elle occupe dans le budget de l'UE, il faut garantir aux citoyens européens, dans ce secteur sensible, un maximum de transparence et de codécision. Dans la perspective de l'architecture future du dispositif institutionnel européen, il faut donc réclamer, pour le PE, la codécision pleine et entière sur toutes les questions de politique agricole, de protection des consommateurs et de sécurité des produits alimentaires.

À cet effet, cependant, il faut que les objectifs de la politique agricole commune soient radicalement redéfinis: à la partie III, l'article III-123 est dépassé et est devenu inacceptable. L'agriculture de l'UE offre aujourd'hui des emplois à dix millions de personnes. Elle est la seule garante d'un développement durable de l'espace agricole, avec lequel elle est indissolublement liée. Aujourd'hui, la PAC est synonyme de production de denrées alimentaires de qualité, axée sur le marché, respectueuse de l'environnement et des ressources, socialement durable et réalisée dans des conditions équitables du point de vue international. La PAC prend en compte l'impératif de bien-être des animaux et comporte l'adoption de mesures destinées à éviter les épizooties.

Le rapporteur pour avis constate que, pour que l'on ait une PAC acceptable par la société, l'actuel projet de Constitution ne suffit pas. Il convient que, comme la commission de l'agriculture l'a déjà demandé dans son avis sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe, le Parlement fasse tout pour faire mieux comprendre aux citoyens l'importance de la

politique agricole commune, son évolution positive et les avantages qu'elle offre aux consommateurs.

SUGGESTIONS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. estime que la politique agricole commune devra contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne en particulier en ce qui concerne le renforcement de l'emploi, de la recherche et de la technologie, dans le cadre de la promotion de la compétitivité et de la productivité de l'économie européenne;
2. déplore que, aux termes du traité actuel, la procédure de codécision ne soit pas d'application en ce qui concerne la politique agricole commune et demande que, dans le cadre d'un futur traité, cette procédure de codécision soit élargie, à titre prioritaire, à la PAC, ce qui permettrait notamment de combler les lacunes du traité proposé sur la constitution (article III-230, paragraphe 2, et article III-231, paragraphe 3), en matière de codécision dans le secteur agricole;3. déplore que des questions jusqu'ici soumises à la consultation puissent désormais être tranchées en l'absence de toute participation du Parlement; juge cela contreproductif, compte tenu, d'une part, des réserves que de larges parties de la population européenne nourrissent à l'égard du projet de Constitution et, d'autre part, de l'impératif de réduction du déficit démocratique;
4. fait remarquer que les objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article III-227 sont en contradiction avec les objectifs de l'Union européenne énoncés à l'article I-3; juge donc indispensable que l'on mette à jour les objectifs de la politique agricole commune, pour prendre en compte l'évolution récente de cette politique et, en particulier, son rôle multifonctionnel par rapport aux agriculteurs eux-mêmes, au développement rural, à l'environnement et aux consommateurs, ainsi qu'à la lutte contre les maladies animales contagieuses;
5. s'agissant des objectifs de la politique agricole commune, considère toujours que le texte suivant est approprié:

"La politique agricole commune a pour but:

- a. de soutenir dans l'Union européenne un secteur agricole multifonctionnel favorable à l'environnement, au bien-être des animaux et aux sites, promouvant la biodiversité et récompensant les exploitants pour leur contribution à ces objectifs,
- b. d'accroître la productivité de l'agriculture en développant et en utilisant de manière responsable le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi réel des facteurs de production
- c. de créer des perspectives durables pour la population rurale, notamment en utilisant à cette fin la politique de développement rural, en offrant des chances égales à tous ses

produits sur les marchés de l'Union européenne ainsi qu'en préservant et en développant l'emploi dans l'espace rural,

- d. de stabiliser les marchés, de garantir l'approvisionnement de la population en produits alimentaires de qualité présentant toute la sécurité voulue, et répondant à des normes raisonnables en ce qui concerne le bien-être des animaux, l'environnement et les conditions de travail;
 - e. de mettre au point des techniques et des conceptions novatrices visant à la fois à améliorer la qualité de la production de denrées alimentaires, la limitation des coûts des intrants et des coûts de production et l'utilisation de produits agricoles comme matière première, entre autres, pour des énergies renouvelables.
6. estime que ces objectifs doivent en tout état de cause faire partie intégrante d'un éventuel traité constitutionnel succinct qui se limite aux objectifs, à la répartition des compétences et aux procédures de décision les plus importantes de l'Union européenne, tandis que les dispositions plus particulières pourraient être reprises dans un traité séparé; 7. demande que, dans le cadre de la stratégie de communication de l'Union européenne, tout soit fait pour garantir l'information des citoyens européens sur la politique agricole commune, en particulier en ce qui concerne les dernières réformes qui en feront une politique moderne et en phase avec les nouveaux objectifs communautaires;

PROCEDURE

Titre	Période de réflexion: la structure, les sujets et le cadre pour une évaluation du débat sur l'Union européenne
Numéro de procédure	2005/2146(INI)
Commission compétente au fond	AFCO
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	AGRI 7.7.2005
Coopération renforcée	non
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Willem Schuth 13.9.2005
Examen en commission	11.10.2005 23.11.2005
Date de l'adoption des suggestions	-
Résultat du vote final	pour: 20 contre: 3 abstentions: --
Membres présents au moment du vote final	Peter Baco, Niels Busk, Giuseppe Castiglione, Joseph Daul, Albert Deß, Carmen Fraga Estévez, Duarte Freitas, Jean-Claude Fruteau, Ioannis Gklavakis, Lutz Goepel, grFriedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf, Elisabeth Jeggle, Heinz Kindermann, Albert Jan Maat, Diamanto Manolakou, Neil Parish, Willem Schuth, Czesław Adam Siekierski, Jeffrey Titford, Bernard Piotr Wojciechowski, Andrzej, Tomasz Zapałowski
Suppléants présents au moment du vote final	Christa Klač, Markus Pieper
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	